



AUTORISATION DE CIRCULER EN VEHICULE MOTORISE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2022 – 49

Pétitionnaire : Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche des Hautes-Pyrénées

Adresse : Fédération Départementale de Pêche des Hautes-Pyrénées – 20, bld du 8 mai 1945
boite postale 30 643 - 65 006 TARBES Cedex

Nature de la demande : circulation motorisée

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées – secteur de Cauterets : parking Puntas –
Cayan

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Mme Do-quyên LAM-Secteur d'Aspe Parc
National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de
la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de
l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du
Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionnée en supra,
sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier :

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise les gardes pêche de la
Fédération Départementale de Pêche et de Protection du milieu aquatique des Hautes-
Pyrénées à circuler dans le cœur du Parc National des Pyrénées avec les engins motorisés
suivants :

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le
Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être
contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Immatriculation
EG 277 EW
FF 222 LZ
FJ 063 VJ
CT 032 FQ
FT 113 SN
AX 861 ER
DX 393 NG
ED 550 EZ
5908 RV 65
5274 SK 65
FH 860 CQ

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de l'activité de la brigade de développement (Police) de la Fédération Départementale de la Pêche des Hautes-Pyrénées.

Elle permet d'accéder à l'aire de stationnement du Cayan à Cauterets.

Un badge fourni par le Parc national des Pyrénées devra être apposé sur chacun des véhicules mentionnés en supra.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour :

- la période du 1er mai au 31 octobre 2022 avec préconisation de ne pas circuler sur la piste Clot Cayan en amont du parking du Puntas à Cauterets entre 12h00 et 17h00 les mois de juillet et août (période de forte fréquentation piétonne sur site).



- Parking traditionnel réservé aux ayant droits (gardiens refuge, éleveurs bergers etc...)



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 08 mars 2022

Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées,



Arnaud DAVID

2/0

Marc PISSEIRE
Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.